

Activité de formation complémentaire hors du domaine du savoir

Un programme de baccalauréat ou de doctorat de 1^{er} cycle prévoit que l'étudiant obtienne au moins 15 crédits de formation complémentaire portant sur un ou plusieurs domaines du savoir différents de celui dont traite le programme. (Règlement des études, art.106, alinéa c)

Une activité de formation complémentaire hors du domaine du savoir peut être obligatoire ou à option.

Les activités de formation complémentaires à option peuvent être déclinées par une liste de cours, une liste de disciplines ou un mélange des deux.